

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024**

Présents :

Mesdames Denise ALLÉLY, Muriel AMMANOU, Roselyne BASQUIN, Véronique DEKKICHE, Denise POELAERT,

Messieurs, Jean-Claude CLAIRET, Charles DE CLERK à partir de 18 h 21, Jean DUCROCQ, Dominique DUMERVAL, Christophe LE BEGUEC, Jean-Marie MAINGONNAT à partir de 19 h, Alain MIROT, Dominique NICCO,

Absents non excusés et non représentés : Charles DE CLERK jusqu'à 18 h 20, Jean-Marie MAINGONNAT jusqu'à 19 h

Absent excusé et représenté : Patrice SANDELIS

Pouvoirs : Patrice SANDELIS à Roselyne BASQUIN

Secrétaire de séance : Denise POELAERT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h 05

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du compte rendu du conseil du 29 février 2024
 - ✓ Compte de Gestion 2023 Commune de monsieur le Receveur - Délibération n° 12-2024
 - ✓ Compte administratif 2023 Commune - Délibération n° 13-2024
 - ✓ Affectation du résultat 2023 Commune - Délibération n° 14-2024
 - ✓ Exercice 2024 : vote des taux des taxes directes locales - Délibération n° 15-2024
 - ✓ Budget primitif 2024 de la commune - Délibération 16-2024
 - ✓ Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et investissement - Délibération 17-2024
 - ✓ Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Délibération 18-2024
 - ✓ Versement d'une aide exceptionnelle à un tiers- Délibération 19-2024
 - ✓ Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre - Délibération n°20-2024
 - ✓ Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - Délibération n°21-2024
 - ✓ Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel - Délibération n°22-2024
 - ✓ Informations diverses
-
- ✓ **Approbation du compte rendu du conseil du 29 février 2024**

Approuvé à l'unanimité.

- ✓ **Compte de Gestion 2023 Commune de monsieur le Receveur - Délibération 12-024**
- ✓ **Compte administratif 2023 Commune – Délibération 13-2024**

Au terme de chaque exercice comptable, un document de synthèse retrace l'ensemble des mouvements comptables du budget communal.

Le compte administratif résume les réalisations effectuées sur l'exercice 2023

Le compte administratif, document de la ville, est accompagné du compte de gestion qui est le document de travail du comptable. Les deux documents se doivent d'être identiques. La synthèse de ces documents est le suivant pour le budget communal :

	Investissement		Fonctionnement		Total du budget	
	-	+	-	+	-	+
Opérations de l'exercice (2023)	179 566.67	780 536.16	604 855.84	785 537.01	784 422.51	1 566 073.07
Résultats de l'exercice		600 969.49		180 681.17		781 650.66
Restes à réaliser (en 2024)	0	0	0	0	0	0
Résultats nets		600 969.49		180 681.17		749 913.64

Ce point fera l'objet de deux délibérations séparées.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose d'approuver le compte administratif et de gestion pour la commune pour l'exercice 2023

Approbation à l'unanimité

✓ **Affectation du résultat 2023 de la Commune - Délibération n°14-2024**

Il n'y a pas de restes à réaliser 2023 à reporter sur le budget primitif 2024.

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est :

	<i>Investissement</i>	<i>Fonctionnement</i>
Résultat de clôture 2022	265 564.65	181 737.02
Part affectée à l'investissement 2023	150 000	31 737.02
Résultat de l'exercice 2023	335 404.84	148 944.15
Résultat de clôture l'exercice 2023 (Hors restes à réaliser)	600 969.49	180 681.17

Monsieur MIROT indique que dans la section Fonctionnement, les dépenses de l'année se sont élevées à 604.855,84 € comparées aux 711.890,06 € de budget soit un écart positif de 107.034,22 € représentée principalement par des économies sur les charges à caractère général et les charges de Personnel.

D'autre part nous n'avons pas eu de dépenses imprévues budgétées à hauteur de 19.400 €.

En ce qui concerne les recettes, celles-ci s'élèvent à 753.799,99 € pour un budget de 711.890,06 € d'où un écart de 41.909,93 € portant essentiellement sur des revenus supérieurs au titre des Impôts et Taxes.

De ce fait, la somme des deux écarts soit 148.944,15 € augmentée du report à nouveau de 2022 soit 31.737,02 € donne un montant de 180.681,17 € qui sera reporté sur l'année 2024.

Sur la partie section Investissements, les dépenses ont porté sur un montant de 179.566,67 € et les recettes pour 514.971,51 € soit une différence positive de 335.404,84 € qui ajoutée au report de 2022 de 265.564,65 € donne un montant à reporter sur 2024 de 600.969,49 €.

La principale dépense a porté sur la voirie pour 104.426,82 € dont la réfection du chemin du Vieux Pressoir pour 61.058,88 €, somme qui sera remboursée par la Communauté Européenne et les travaux de la sente de l'Aunay Rograin pour 33.666,77 €.

Les recettes comprennent 296.092,82 € de subventions encaissées dont 278.790,00 € au titre du contrat rural 2023 pour la 3ème salle de classe, le virement de la section Fonctionnement de 150.000 € suite à l'affectation du résultat fonctionnement de 2022 et diverses recettes de TVA et Taxe d'aménagement pour 68.878,69 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose au regard de la préparation budgétaire pour 2024 de :

- Reporter l'excédent d'investissement reporté (001) : 600 969.49 €
- Affecter le résultat de fonctionnement 2023 de 180 681.17 € de la façon suivante :
 - Excédents de fonctionnement reportés (002) : 180 681.17 €
 -

- **Approbation à l'unanimité**

✓ **Exercice 2024 : vote des taux des taxes directes locales - Délibération n° 15-2024**

Arrivée de Charles DE CLERK à 18 h 20

Depuis 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation (TH) qui était jusqu'à 2022 figé au taux de 2019. Désormais, ce taux porte sur les :

- Résidences secondaires
- Locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- Logements vacants depuis plus de deux ans sur délibération

Cette année, le conseil municipal devra donc mentionner dans sa délibération les deux taux de taxe foncière (propriétés bâties et non bâties) mais également le taux de TH (pour ce qui concerne les trois immeubles cités ci-dessus). Ainsi et dans le cas où la commune souhaite modifier ses taux en 2023, elle aura la possibilité de :

- Faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

OU

- Les faire varier librement entre eux dans le respect des règles de lien prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Dans ce cas, en voici les principales règles :

- le vote du taux de taxe foncière sur le bâti (TFB) est libre (*sous réserve du taux plafond*);
- le taux de taxe foncière sur le non bâti (TFNB) ne peut pas augmenter plus vite sur celui de TFB;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins des mêmes proportions ;
- le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux de TFB ou que le taux moyen pondéré des deux TF si il est moins élevé.
- si le taux TFB ou le taux moyen pondéré des deux TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins des mêmes proportions.

Pour le formuler autrement, si la commune souhaite augmenter son taux de TH par exemple, elle devra également augmenter son taux TF (TFB ou TFB+TFNB).

La loi de finances pour 2020 dans son article 16 fixe les règles de la compensation suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ainsi, pour les communes, cette compensation s'opère par un transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent voter un taux global de TFPB correspondant à l'addition du taux communal et du taux départemental de la TFPB (11,58%) de 2020 dans le respect du taux plafond.

Si une commune ne vote pas le nouveau taux global, elle ne percevra pas le produit attendu. Le maintien du seul taux communal sera traduit par les services fiscaux comme une diminution du taux global, et par conséquent une baisse du produit fiscal perçu par la commune.

Cette année, nous pouvons à nouveau investir sur nos ressources propres sans recourir à l'emprunt, ni augmenter les taxes directes locales.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de fixer pour l'année 2024 le taux des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncier bâti : taux communal 10 % + taux départemental 11.58% = taux global 21.58%

- Taxe foncier non bâti : 47 %

- Taxe d'habitation : 5.90 %

Approbation à l'unanimité

Arrivée de Jean-Marie MAINGONNAT à 19 h

✓ **Budget primitif 2024 de la commune - Délibération 16-2024**

Monsieur MIROT, présente les éléments du budget 2024 suite à la réunion de la Commission Finance du 29/03/2024.

Au titre du budget Fonctionnement, le total des dépenses s'élève à 867.652,31 €, en augmentation importante par rapport aux dépenses enregistrées sur 2023. Les deux postes les plus importants concernent les charges à caractère général et les frais de personnel. Pour ce qui est des charges à caractère général, celles-ci augmentent sur l'ensemble des postes et en particulier sur l'entretien de la voirie. Les frais de Personnel prennent en compte la prévision d'embauche d'une personne à l'accueil de la Mairie ainsi que l'impact de l'agent technique d'entretien dont le salaire et charges sont basés sur un an contre 6 mois en 2023. De plus, nous avons prévu sur 2024, un virement de 100.000 € à la section investissements afin de financer les nouvelles dépenses à venir.

Les recettes d'un montant équivalent aux dépenses prennent en compte l'excédent de fonctionnement reporté soit 180.681,17 € ainsi que 598.519 € de revenus d'impôts et taxes.

Au titre du budget d'investissements, le total des dépenses s'élève à 1.219.143,24 € en très forte augmentation par rapport aux dépenses sur 2023 qui s'élevaient à 179.566,67 € et proviennent essentiellement :

- Au commencement des travaux sur l'église pour un montant de 545.000 €
- Aux travaux de voirie pour 120.000 €
- Au Quinquennal voirie (2024/2028) pour 275.000 €

En ce qui concerne l'église, dont l'enveloppe globale devrait se situer aux alentours de 2 millions d'Euros sur une durée prévisionnelle de 3 ans et accompagnés d'une subvention de 70 %, les travaux devraient commencer en fin d'année voire au début de l'année prochaine.

Pour ce qui est du Quinquennal dont le budget global sur la période porte sur 375.000 € avec une subvention de 70 % nous prévoyons l'utilisation d'une partie de cette somme, dans un premier temps, pour le Chemin de la Guyonne et le Chemin des Aulnes de Montphilippe.

Les recettes, d'un montant similaire aux dépenses, proviennent entre autres des subventions d'investissements pour 383.000 €, du report des excédents des années antérieures pour 600.969,49 € et du virement de la section investissements pour 100.000 €

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Arrêter le budget primitif de la commune tant en recettes qu'en dépenses

- Section de fonctionnement :	867 652.31 €
- Section d'investissement :	1 219 143.24 €
soit un total de :	2 086 795.55 €

- Attribuer aux associations les subventions suivantes :

AGE ET PARTAGE :	1200 €
ASSOCIATION PIERRE CHAUMET :	1000 €
JOIE DE LIRE :	1600 €
DIODURUM:	750 €
ADMR MERE:	1755 €
BAZO CHOUETTE	695 €
VMLG SPORT	500 €

7500 €

Approbation à l'unanimité

✓ Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et investissement - Délibération 17-2024

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, notre commune peut définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et Investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

- **Approbation à l'unanimité**

✓ **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Délibération 18-2024**

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 a octroyé des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a procédé à la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement. Il est ainsi proposé au conseil municipal, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires,
- Prévoir les crédits correspondant au budget,
- La présente délibération entre en vigueur ce jour.

Approbation à l'unanimité

✓ **Versement d'une aide exceptionnelle à un tiers- Délibération 19-2024**

Il s'agit là d'attribuer une aide à un tiers privé.

Le montant et le bénéficiaire ont été communiqués en séance.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de verser une aide exceptionnelle.

13 votes pour, 1 abstention M. Alain Mirot

✓ **Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre - Délibération n°20-2024**

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Approuver le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.
- Décider de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

- Décider que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- S'engager à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

Nomination des représentants de la commune à ce Syndicat :

Titulaire : Monsieur Dominique DUMERVAL

Suppléant : Monsieur Jean DUCROQ

Approbation à l'unanimité

✓ **Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - Délibération n°21-2024**

Le SEY exerce pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT.

A ce titre la SEY est notamment à exercer les missions suivantes :

- Négocier et conclure des contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public
- Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au précédent point
- Représenter et défendre les intérêts des membres et usagers
- Initier et soutenir les actions en faveur des usagers en difficulté

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique d'électricité,

En effet, le SEY par ses statuts est habilité à organiser le service et la gestion « pouvoir concédant » dans le domaine de la Distribution Publique d'Energie Electrique pour le compte des collectivités publiques adhérentes conformément à l'article 33 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'Energie,

De plus, le regroupement des collectivités permet de mieux assumer cette mission de contrôle, et d'accroître la capacité de négociation avec le concessionnaire. Ceci présentera pour notre commune un intérêt, notamment financier.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Décider d'adhérer au SEY pour sa compétence électricité
- Transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au SEY,
- Procéder à l'élection de ses délégués ÉNERGIE (un titulaire et un suppléant) qui siègeront au sein du Comité du SEY.

11 Votes pour, 2 votes contre : M. Ducrocq et M. Clairet, 1 abstention : M. Dumerval

✓ **Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel - Délibération n°22-2024**

L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite également une expertise pour son exercice, et requiert des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie.

De plus, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées,

Ainsi, pour la commune, ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY représente un véritable intérêt.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération qui propose de :

- Adhérer à la compétence GAZ du SEY,
- Transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY.

11 Votes pour, 2 votes contre : M. Ducrocq et M. Clairet, 1 abstention : M. Dumerval

✓ **Informations diverses**

Départ en retraite de notre secrétaire : Après 11 années au service de notre commune, madame Christine BOURDEAU nous a fait part de son désir de prendre sa retraite à compter du 1^{er} octobre prochain.

Permis de construire : Une demande de permis de construire d'un préau de 50 m2 pour la seconde cour de récréation de l'école est en cours d'instruction.

Cette seconde cour sera, pour le confort des enfants, entièrement revêtue d'un enrobé noir. L'espace vert sera préservé en arrière du terrain.

Déclaration Préalable de travaux : Une déclaration préalable de travaux a été déposée pour la réalisation d'une ouverture dans le pignon de la grange communale, 3 route de Chevreuse. Cette modification permettra d'accéder en toute sécurité, par le pré, à ce bâtiment.

L'église Saint Martin : L'église a fait l'objet d'une étude spécialisée au niveau de sa charpente. Sept ouvertures ont été pratiquées par l'extérieur afin de contrôler l'état des bois. Aux dires de l'expert, il semble que les assemblages des bois dateraient des 12 et 13 siècles ce qui est exceptionnel et, à ce titre, une étude dendrochronologique sera réalisée pour déterminer l'âge exact des éléments de charpente.

Economies budgétaires : Dans le cadre des économies budgétaires imposées au Département, l'aide pour le programme de voirie restera la même soit 350 000 euros mais ce programme initialement porté sur 3 ans sera maintenant porté sur 5 ans et avec toujours le même pourcentage de subvention fixé à 70% de l'enveloppe. Concrètement l'aide départementale verra son montant réduit de 120.000€/an à 70.000€/an soit 50.000€/an.

Eclairage public : Les travaux pour l'installation de lampadaires solaires à détection de mouvement pour l'éclairage public ont commencé le 11 avril 2024. Tous les massifs béton sont posés et les trous rebouchés. Prochaine étape, pose des mâts et lanternes. Il y en a 11 en tout, 3 dans la sente entre le Chemin d'Houjarray (à hauteur du numéro 26) et le Chemin du Rocher Marquant, 4 dans la sente entre le Chemin d'Houjarray (à hauteur du numéro 29) et le Chemin du Vieux Pressoir, 4 dans le Chemin du Saint-Sacrement.

Incivilité : Les aboiements de chien constituant un trouble anormal du voisinage portent atteinte à la tranquillité publique. On peut aimer les animaux, mais on ne doit pas oublier que nous ne sommes pas seuls et que nos voisins ne sont pas obligés de supporter les aboiements incessants du chien de leurs voisins, ni d'ailleurs d'accepter de trouver chaque jour les déjections canines devant leur propriété.

Trouver une solution aux aboiements **excessifs** de votre chien lui apportera du bien-être et vous permettra également d'éviter une procédure judiciaire par le voisinage.

PNR :

Lors de la réunion du PNR -parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse- du 26 mars 2024, le comité syndical a approuvé le périmètre auquel s'appliquera la charte actuellement en révision.

Ce périmètre restera ainsi inchangé pour la décennie à venir, couvrant les 55 communes actuellement membres, hors les ville-porte associées, cotisant à tarif réduit, mais sans droit de vote au sein du PNR, en attente de leur potentielle intégration lors de la révision de charte suivante.

Ce périmètre inchangé diffère de celui retenu et voté en mars 2021 pour l'étude et le bilan préalable à la révision, soit 55 communes et 46 potentiels entrants, au motif essentiel de la nécessaire continuité des actions écologiques. Cette situation diffère aussi de la révision précédente, il y a plus de 12 ans, qui avait vu le périmètre imposé par la Région passer brutalement de 21 à 53 communes, 2 communes supplémentaires intégrant peu après.

Cette décision s'explique par le contexte de la baisse de la contribution des financeurs principaux (Etat, Région et Département 78 et 91), de quelque moins 20 %, qui ne permettraient pas à la structure actuelle du PNR d'étendre ses services. Ceci rejoint l'avis de la Région, des départements et du représentant de l'Etat.

Le délégué représentant de notre commune au sein du comité syndical du PNR, M. J Ducrocq a exprimé un avis **POUR** ce maintien du périmètre actuel, favorisant un approfondissement à une ouverture large au risque de la baisse de la qualité des services rendus. Le vote s'est soldé par un franc **POUR** malgré 7 abstentions et 1 contre.

Témoignant de leur attachement au PNR, en attente depuis parfois 10 ans, quelques ville-porte se sont exprimées, comprenant mais déplorant cette décision car l'adhésion au PNR est un élément majeur leur projet de ville.

Fin de Séance : 20h30